

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU
28 MARS 2026

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Représentation du
Conseil Municipal au
Syndicat Intercommunal
pour la Construction et la
Gestion d'une Piscine**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 30 mars 2026
par voie d'affichages
notifié le
transmis en Préfecture
le 30 mars 2026
et qu'il est donc exécutoire.

Le 30 mars 2026

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

=====

L'an deux mille vingt six, le 28 mars à 10 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 21 mars deux mille vingt six, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur HAÏAT, Madame PEUGNET, Monsieur JOLY, Madame MACE, Monsieur COLLOGNAT, Madame ALLIBERT-FUMINIER, Monsieur MIRABELLI, Madame AGUINET, Monsieur MIGEON, Madame GUYARD, Monsieur LEJEUNE, Madame PEYRESAUBES, Monsieur MILOUTINOVITCH, Monsieur SALLE, Madame de JACQUELOT, Madame BOGE, Monsieur CLERY, Madame JAUFFRET, Madame LESUEUR, Madame ANDRE, Madame BRELURUS-SOPPI, Monsieur CADOT, Monsieur de MASIN, Madame PAUMIER, Madame FERNANDES-BORGES, Madame BUON, Madame SLEMPKES, Monsieur GREVET, Madame GIVELET, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Monsieur EL BAHJAOUI-GIROT, Madame RHONE, Monsieur LECONTE, Monsieur COSSON, Madame BERANGER, Madame DIET, Monsieur LE GARSMEUR, Monsieur ZAVADIL

Avait donné procuration :

Madame de CIDRAC à Monsieur PERICARD
Monsieur de BEAULAINCOURT à Madame GUYARD
Monsieur PARINET à Madame PEUGNET

Secrétaire de séance :

Monsieur MILOUTINOVITCH

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20260328-26-B-07a-DE
Date de télétransmission : 30/03/2026
Date de réception préfecture : 30/03/2026

N° DE DOSSIER : 26 B 07a

OBJET : REPRÉSENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION ET LA GESTION D'UNE PISCINE

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Saint-Germain-en-Laye siège actuellement au sein de cinq syndicats intercommunaux ou syndicats mixtes.

L'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les délégués sont désignés par le conseil municipal à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les syndicats intercommunaux sont des organismes auxquels la ville a confié des fonctions de gestion. Il appartient donc à la majorité municipale d'y être représentée. Le choix des délégués peut se faire parmi tous citoyens éligibles au Conseil Municipal de la Ville.

Il est proposé de procéder à l'élection des deux délégués titulaires et des deux délégués suppléants pour représenter la Ville de Saint-Germain-en-Laye au sein du Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Piscine selon les modalités précédemment citées.

Il convient de procéder à l'élection de ces représentants.

Après avoir pris connaissance des candidatures suivantes :

Titulaires : Monsieur Arnaud PERICARD et Monsieur Serge MIRABELLI

Suppléants : Madame Marie AGUINET et Madame Agathe PAUMIER

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

ELIT au sein du Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Piscine :

Titulaires : Monsieur Arnaud PERICARD et Monsieur Serge MIRABELLI

Suppléants : Madame Marie AGUINET et Madame Agathe PAUMIER

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.